Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_441

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU

RECOURS SOPRODIM BRUAY-LABUISSIERE CONTRE LES SOCIETES VEOLIA EAU-CGE – SAS VATP ET SAS SNPC LHOTELLIER – RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS

Considérant que la SAS SOPRODIM ayant son siège social à Bruay-La-Buissière, 9000 Rue Christophe Colomb, en sa qualité d'aménageur et de promoteur, a réalisé l'aménagement du lotissement Extension Secteur Falande à Bruay-La-Buissière desservi par la rue Eric Tabarly et ce compris l'alimentation en eau potable assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a relevé des écarts de consommation entre le compteur général et la somme des compteurs individuels installés pour chacun des commerces présents sur la zone,

Considérant que les 28 février et 4 mars 2025, la SAS SOPRODIM a engagé une action en justice devant le tribunal judiciaire de Béthune à l'encontre de la société VEOLIA EAU-CGE, alors délégataire du service public de la distribution d'eau potable pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, jusqu'au 31 décembre 2025, ainsi que des sociétés SAS VATP et SAS SNPC Lhotellier, chargées par la SAS SOPRODIM de la fourniture et de la pose des réseaux d'eau potable,

Considérant que dans cette procédure un expert judiciaire a été désigné afin de recueillir tous les éléments techniques ou de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités,

Considérant que depuis le 1er janvier 2026, la gestion du service public de l'eau potable n'est plus assurée par la société VEOLIA EAU-CGE mais relève désormais de la compétence directe de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que l'expert judiciaire pourrait estimer nécessaire que les opérations d'expertise soient déclarées communes et opposables à la collectivité,

Considérant que dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a intérêt à intervenir volontairement dans l'instance engagée par la SAS SOPRODIM,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire, devant le tribunal compétent et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite,

Considérant que le Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000) 36, rue de Thionville, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, de commissaires de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE d'intervenir volontairement à l'instance engagée par la SAS SOPRODIM,

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats CSS Avocats ayant son siège social à Lille (59000), 36, rue de Thionville pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le tribunal compétent, et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite, et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 16 JUIL. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 16 JUIL. 2026

Et de la publication le : 16 JUIL. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

SCAILLIEREZ Philippe

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

SCAILLIEREZ Philippe